

Cour d'appel, Paris, Pôle 3, chambre 4, 9 Février 2017 – n° 15/13956

Cour d'appel

Paris
Pôle 3, chambre 4

9 Février 2017 Répertoire Général : 15/13956

X / Y

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 4

ARRÊT DU 09 FEVRIER 2017

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/13956

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Juin 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 12/36679

APPELANT

Monsieur Ralph F.

né le 26 novembre 1974 à [...]

de nationalité française

[...]

[...]

Représenté par Me Véronique DE LA T. de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

Assisté de Me Lynn H., avocat au barreau de PARIS, toque : D1977

INTIMÉE

Madame Julia F. née M.

née le 24 Juin 1981 à [...]

de nationalité française

[...]

[...]

Représentée par Me Anne G.-B. de la SCP SCP G. B., avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

Assistée de Me Françoise L., avocat au barreau de PARIS, toque : D1243

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Novembre 2016, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Madame Anne GONGORA, Présidente de chambre

Madame Thérèse ANDRIEU, Conseillère , rapporteur

Madame Isabelle DELAQUYS, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Paule HABAROV

ARRÊT : Arrêt prévu le 26 janvier 2017 et prorogé au 9 février 2017

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Thérèse ANDRIEU, Conseillère faisant fonction de Présidente empêchée et par Madame Paule HABAROV, greffier présent lors du prononcé.

Mme Julia M., née le 24 juin 1981 à [...], de nationalité française, et Monsieur Ralph F., né le 26 novembre 1974, de nationalité française, se sont mariés le 27 octobre 2005 à Paris, sous le régime de la participation aux acquêts.

De cette union sont issues :

- Iris, née le 10 juin 2007 à [...],

- Adèle, née le 20 janvier 2011 à [...].

Sur requête de M. F., le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris par ordonnance de non-conciliation du 3 décembre 2012 a notamment :

- autorisé les époux à introduire l'instance ;

- attribué la jouissance gratuite du logement et du mobilier du ménage à l'épouse pour une durée d' une année à compter de l'ordonnance en vertu du devoir de secours de l'époux ;

- débouté Mme M. de sa demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours ainsi que de celle formée au titre de la provision à valoir sur la liquidation du régime matrimonial ;

- commis Maître E. en application des dispositions des 9° et 10° de l'article 255 du code civil avec la mission suivante :

-convoquer les parties et leurs avocats ;

-se faire remettre par les conseils des parties tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

-dresser un inventaire estimatif et faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

- élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ;

-faire toutes observations utiles à la solution du litige relevant de son domaine de compétence ;

- fixé la résidence d'Iris et d' Adèle au domicile de Mme M. ;

- dit que faute pour les parents de convenir entre eux, de manière amiable, d'autres mesures, M. F. accueillera Iris et Adèle dans les conditions suivantes:

- pendant les périodes scolaires :

- les fins de semaine des semaines paires de la sortie des classes jusqu'au lundi matin retour des enfants à l'école ou à la crèche,

- les mardis des semaines impaires du mardi soir après l'école au jeudi matin retour à l'école ou à la crèche,

- pendant les périodes de vacances scolaires :

- la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- pour les vacances scolaires d'été, la première moitié des congés des mois de juillet et d'août les années paires et la seconde moitié des mêmes mois les années impaires ;

- fixé la part contributive mensuelle due par M. F. à 520 € par mois et par enfant, soit la somme totale de 1 040 €.

Sur requête de Mme M. du 15 mai 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris par jugement contradictoire du 2 juin 2015 a notamment :

- prononcé le divorce aux torts exclusifs de M.Ralph F.,

- dit qu'entre les époux, les effets du divorce remonteront en ce qui concerne les biens à la date du 3 décembre 2012,

- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,

- dit que la donation dont Mme M. a bénéficié de son père est déjà intégrée au patrimoine final de Mme M.,

- dit que la créance d'indivision de Mme M. doit être fixée et réévaluée suivant les modalités fixées à l'article 815-13 du code civil,

- dit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte au titre de créance entre époux de la somme de 26 800 € versée par Mme M. au compte de M. F.,

- dit n'y avoir lieu d'entériner le projet d'état liquidatif,

- dit cependant que Mme M. a vocation à recevoir la moitié de la quote part du prix de vente du logement indivis,

- fixé en outre sa créance contre M. F. résultant de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux à la somme 123 997,05 €,

- débouté les parties de leurs demandes respectives et réciproques de prestation compensatoire,

- fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère,

- dit que sauf meilleur accord, le père recevra les enfants :

- pendant les périodes scolaires, les fins de semaines des semaines impaires de la sortie des classes le vendredi jusqu'au lundi matin retour des enfants à l'école.

- les mardis des semaines impaires du mardi soir après l'école au jeudi matin retour à l'école,

- pendant les petites vacances scolaires la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- pendant les vacances scolaires d'été, la première moitié des congés des mois de juillet et d'août les années paires et la seconde moitié des mêmes mois les années impaires.

- dit que M. F. supportera la charge des trajets en prenant Iris et Adèle, soit à l'école, soit au domicile de Mme M. et en les y ramenant à l'issue de son temps de résidence,

- fixé la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants à sa charge à la somme de 840 €, soit 420 € par enfant qui devra être versée d'avance par le père au domicile ou à la résidence de la mère, prestations familiales en sus et en tant que de besoin, l'a condamné à la payer.

- condamné M.F. à verser à Mme M. la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Par déclaration d'appel du 26 juin 2015, M. F. a interjeté appel total de cette décision.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 3 octobre 2016, M. F. demande à la Cour :

- de le recevoir en toutes ses demandes,

Y faisant droit

- de débouter Mme M. de l'intégralité de ses demandes,

En conséquence,

-d' infirmer le jugement du 2 juin 2015 en ce qu'il a prononcé le divorce à

ses torts exclusifs,

- d' infirmer le jugement en ce qu'il a réévalué la donation de Mme M.,
- de l'en ce qu'il a fixé la créance de Mme M. envers lui à la somme de 123.997,02 €,
- d'infirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande de voir fixer la résidence alternée des enfants,
- de l'infirmer en ce qu'il a condamné à verser à son épouse une somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'infirmer le jugement en ce qu'il a laissé à sa charge les dépens en ce compris les frais et honoraires de l'expert,

Statuant à nouveau :

Concernant les époux :

A titre principal

- de prononcer le divorce aux torts exclusifs de Mme M.,

A titre subsidiaire,

- de prononcer le divorce aux torts partagés des époux,
- de dire que Mme M. reprendra son nom de jeune fille à l'issue du prononcé du divorce,
- de dire que les effets du divorce rétroagiront au 3 décembre 2012,
- d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- de dire qu'il n'y a pas lieu de tenir compte au titre de créance entre époux de la somme de 26 800 € versée par Mme M. au compte de M. F.,
- de fixer le montant de la créance due par M. F. à Mme M. à la somme de 84 333 €,
- de dire que Mme M. est débitrice envers M. F. d'une somme de 35 226,98 € au titre de la créance de participation,
- d'ordonner la compensation entre ces deux créances certaines, liquides et exigibles,
- de dire n'y avoir lieu d'entériner le projet d'état liquidatif,

Concernant les enfants,

- de constater l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants mineurs,
- d'ordonner à Mme M. de cesser de publier sur son profil facebook et le site facebook de la société « le cinquième atelier » tout document, commentaire, photographie concernant les enfants Iris et Adèle sans autorisation du père,
- d'ordonner à Mme M. de supprimer tous les commentaires et photographies des enfants déjà publiés sous astreinte de 250 € par infraction constatée,

- de dire que l'astreinte commencera à courir dans les 8 jours de la signification du présent arrêt et sera due pendant une période de trois mois à l'issue de laquelle il pourra être statué sur une

nouvelle astreinte,

A titre principal,

- de fixer la résidence alternée des enfants une semaine sur deux avec un transfert le vendredi soir à la sortie des classes,

- de dire que cette alternance se poursuivra pendant les petites vacances scolaires,

- de dire que les grandes vacances scolaires seront partagées comme suit :

o la première moitié les années paires

o la deuxième moitié les années impaires

- de supprimer le montant de la pension alimentaire mise à sa charge,

- de dire que les frais des enfants seront partagés par moitié entre les parents,

A titre subsidiaire,

- de fixer le droit de visite et d'hébergement de M. F. comme suit :

- les fins de semaines paires du vendredi sortie des classes jusqu'au mardi matin,
- les milieux des semaines impaires du mardi soir après l'école au jeudi matin retour à l'école,

les périodes de vacances étant celles fixées dans l'ordonnance de non conciliation

-de supprimer le montant de la pension alimentaire mise à la charge de M. F.,

- de dire que les frais des enfants seront partagés par moitié entre les parents,

A titre subsidiaire, et s'il ne devait pas faire droit à la demande de résidence alternée.

-de fixer le montant de sa contribution à l'entretien et l'éducation de enfants à la somme de 150 euros par mois et par enfant,

-de condamner Mme M. à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner Mme M. au paiement des entiers dépens,

- de confirmer le jugement pour le surplus et en toutes ses dispositions non contraires aux présentes.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 11 février 2016, Mme M. demande à la Cour :

- de débouter l'appelant de ses demandes,

- de recevoir Mme M. en son appel incident,

La disant bien fondée,

- de dire et juger qu'en application de l'article 259-1 du code civil, la pièce 46 de l'appelant qui a été obtenue par fraude, doit être écartée des débats,

Faisant application des dispositions des articles 371-1 et 372 du code civil,

- d'ordonner à M. F. de cesser de publier directement ou par tout tiers sur le site facebook tout document, commentaire, photographie concernant les enfants Iris et Adèle sans autorisation de la mère,

- d'ordonner à M. F. de supprimer tous les commentaires et photographies des enfants déjà publiés, sous astreinte de 250 € par infraction constatée,

-de dire que l'astreinte commencera à courir dans les 8 jours de la signification du présent arrêt et sera due pendant une période de trois mois à l'issue de laquelle il pourra être statué sur une nouvelle astreinte,

- de fixer la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants à charge à la somme de 1 040 € soit 520 euros par enfant, prestations familiales en sus et en tant que de besoin, condamner le débiteur à la payer,

- de dire que la pension sera indexée sur l'indice des prix des ménages urbains de la Région Parisienne et sera révisable de plein droit à l'issue de chaque période annuelle en fonction de la variation subie par ledit indice et ce, automatiquement, sans mise en demeure préalable,

- de condamner M. F. à payer à Mme M. la somme de 20 000 euros à titre de prestation compensatoire,

- de condamner M. F. aux dépens en ce compris les frais et honoraires de l'expert, Maître E.,

- de confirmer le jugement pour le surplus et en toutes ses dispositions non contraires aux présentes.

- de le condamner au paiement de la somme complémentaire de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles générés par la procédure d'appel.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 18 octobre 2016.

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

CECI ETANT EXPOSE :

Sur l'étendue de la saisine de la Cour :

Bien que l'appel soit total, les parties entendent voir infirmer le jugement qu'en ce qui concerne :

- la cause du divorce,
- la prestation compensatoire,
- le règlement des intérêts patrimoniaux des époux,
- les modalités de l'exercice de l'autorité parentale,
- la résidence des enfants,
- le droit de visite et d'hébergement,

- la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

Les autres dispositions du jugement non contestées sont d'ores et déjà confirmées.

Sur la cause du divorce :

Sur la demande en divorce de Mme M. aux torts exclusifs de son époux :

M.F. conclut à l'infirmité du jugement du 2 juin 2015 qui a prononcé le divorce à ses torts exclusifs. Il relève que bien que Mme M. ait été déboutée de sa demande d'ordonnance de protection et d'un classement sans suite de sa plainte, le premier juge a retenu une prétendue violence de sa part en se fondant sur une attestation qui n'avait pas été produite dans le cadre de la procédure de l'ordonnance de protection et dont il conteste la teneur. Il fait par ailleurs état de ce que les faits d'adultère qui lui sont reprochés sont antérieurs au mariage et ne pas avoir contribué aux charges du mariage entre son départ du domicile conjugal et l'ordonnance de non-conciliation, soutenant n'avoir commis aucune malversation, comme cela lui est reproché, n'ayant eu toujours de cesse que de protéger son épouse.

En réplique, Mme M. conclut à la confirmation du jugement dont appel. Elle affirme produire des pièces retenues par le premier juge qui attestent du comportement volage de son époux pendant le mariage. Elle soutient que les violences physiques ont bien été exercées le 4 mars 2012, M.F. l'ayant laissée en outre seule avec les enfants sans plus contribuer aux charges du mariage qu'il n'avait pas honorées depuis juin 2011.

C'est avec pertinence que le premier juge a retenu un manquement au devoir de fidélité imputable à M.F. antérieur à l'ordonnance de non conciliation au regard des mails échangés avec des amis au cours des mois de juillet, septembre, octobre et décembre 2009 qui révèlent des participations à des soirées extérieures au cercle familial en-dehors de la présence de l'épouse à connotation libertine et volage et des nombreuses attestations rapportant le comportement infidèle et irrespectueux de M.F. à l'égard de son épouse.

En outre, Mme Christel D. a constaté des ecchymoses sur les bras de Mme M. le 4 mars 2012 'suite à une violente altercation entre eux'. Le fait que l'ordonnance de protection n'ait pas été prononcée est sans incidence sur la réalité de l'altercation que M.F. a lui-même reconnue dans ses déclarations aux services de police disant 'Je ne l'ai pas frappée mais je l'ai saisie par les avant-bras afin qu'elle ne me frappe plus'.

C'est dès lors également à juste titre que le premier juge a retenu un manque de respect de M.F. envers son épouse.

Ces faits sont constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage imputables à M.F. qui rendent intolérable le maintien de la vie commune et ce sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres griefs.

Sur la demande reconventionnelle de M.F. de divorce aux torts exclusifs de son épouse :

M.F. reprend en appel les mêmes moyens et arguments que ceux évoqués en première instance. Il reproche à Mme M. d'avoir installé au domicile conjugal son compagnon depuis le mois de juin 2012 et produit des photographies extraites de l'appareil photo numérique de celle-ci prises lors d'un voyage à New York qui se serait déroulé en août 2013 avec les enfants.

Mme M. demande le rejet de cette pièce 46.

L'article 259-1 du code civil dispose qu 'un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou par fraude'.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que c'est Iris l'enfant du couple qui a montré les photographies à son père dont il a fait copie, Mme M. n'établit pas que l'obtention de la pièce 46 litigieuse a été faite par fraude ou

violence et dès lors, il n'y pas lieu de la rejeter en application des dispositions de l'article précité.

Il ressort des photographies communiquées sous la pièce n°46 qu'il n'y a pas de doute sur la nature extra-conjugale de la relation entretenue par Mme M.. Cependant la preuve qu'elle ait commencé avant la séparation du couple n'est pas établie. Le mail versé par M.F. qu'il adresse à Mme M. le 2 novembre 2012 et dans lequel il énonce de façon unilatérale que Mme M. vit avec un dénommé David depuis plus de quatre mois ne peut suffire à l'établir .

Si en tout état de cause, le non respect du devoir de fidélité par Mme M. n'est pas contesté, M.F. ayant quitté le domicile conjugal fin mars 2012 et l'ordonnance de non-conciliation étant intervenue le 3 décembre 2012 et Mme M. reconnaissant avoir noué une relation avec M. B. en octobre 2012, il n'en demeure pas moins que ces faits ne constituent pas une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui a rendu intolérable le maintien de la vie commune, n'étant que la suite du comportement récurrent adopté par M.F. et qui a compromis la poursuite de l'union.

Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement dont appel qui a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux.

Sur la prestation compensatoire :

Mme M. conclut à l'infirmité du jugement qui a rejeté le versement d'une prestation compensatoire à son bénéficiaire.

Pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, le juge doit se placer au moment du divorce.

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ; que cette prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ;

En application de l'article 271 du code civil, dans la détermination des besoins et des ressources, il convient de prendre en compte :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- leur qualification et leur situation professionnelles,
- les conséquences des choix professionnels fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faut encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- leurs droits existants et prévisibles,
- leur situation respective en matière de pension de retraite en ayant estimé autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causé, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire par les choix professionnels et familiaux précités.

Les situations respectives des parties doivent être appréciées au jour de l'arrêt, l'appel interjeté étant total.

M.F. est gérant de sociétés lesquelles sont en liquidation judiciaire ou radiée hormis la société Milk Asset Management. A compter du 1er mai 2016, il a repris le poste de directeur administratif au sein de cette société et déclare percevoir un revenu mensuel de 1111,78 €. Il exerce également une activité de conseil en entreprise.

M.F. règle un loyer de 1880 € par mois et a des charges fixes de 250 € par mois en moyenne. Il verse la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Mme M., employée par la société Esmo international, perçoit des revenus d'un montant de 1900 € par mois. Elle exerce une activité de photographe dont elle déclare ne tirer que très peu de bénéfices. Elle verse un loyer de 2186 € par mois. Elle explique bénéficier du soutien financier de son père. Il ressort de l'attestation de ce dernier datée du 2 septembre 2013 qu'il s'est porté garant du paiement de douze loyers et qu'il a aidé sa fille en lui faisant des versements mensuels de 1000€ par mois de façon limitée dans le temps. Mme M. n'établit pas que cette situation perdure et qu'elle continue à bénéficier de l'aide de son père pour faire face à ses charges.

Le domicile conjugal a été vendu pour 1.130.000 € et le montant net du prix de vente a été consigné entre les mains du notaire à hauteur de la somme de 248 610 €.

Les parts détenues par M.F. au sein de la société Milk Asset Management s'élèvent à 9975 € suivant le rapport notarié. Il détient également des parts au sein de la société Strip Messenger.

Chacun des époux reproche à l'autre son train de vie qui ne correspond pas aux ressources déclarées. La Cour relève qu'en effet, les revenus déclarés de chacun sont absorbés par le montant de leur loyer respectif. Chacune des parties reste opaque sur sa situation financière réelle, aucun des deux n'ayant fourni de déclaration sur l'honneur en application sur l'article 272 du code civil.

Dans ces conditions, en l'absence de disparité entre les situations respectives des époux au regard des éléments partiels produits, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel qui a débouté Mme M. de sa demande de prestation compensatoire.

Sur la liquidation :

L'ancien article 267 du code civil dispose qu' à défaut d'un règlement conventionnel entre les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux. Il statue sur les demandes de liquidation et d'attribution préférentielle. Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis. Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10 de l'article 255 du code civil contient des informations suffisantes, le juge à la demande de l'un ou l'autre des époux statue sur les désaccords persistants entre eux.

Sur la créance entre époux :

Les époux sont soumis au régime de la communauté avec participation aux acquêts.

Maître E., notaire, a été désigné, pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Mme F. demande que le rapport du notaire et de son avenant soient entérinés mais c'est à juste titre que le premier juge a relevé une difficulté quant à la créance correspondant au versement effectué par Mme M. d'un montant de 26800 € qui n'est pas justifiée ce qui ne permet pas de faire droit à la demande de Mme M..

Il n'en demeure pas moins que la créance de Mme M. due par M.F. est de 111 133 € et que la créance de participation s'élève à 12864,05 € soit la somme totale de 123.997,05 €.

M.F. soutient que le rapport du notaire est erroné car il n'a pas intégré certains éléments et que de ce fait son patrimoine final n'est pas juste, son passif étant notamment composé de ses dettes envers les établissements bancaires et qui sont des dettes personnelles lesquelles ne sont pas mentionnées par le notaire.

La Cour relève que M.F. fait état d'éléments qui n'ont été ni produits ni discutés devant le notaire et qui n'ont pas fait l'objet de désaccords persistants soumis au premier juge.

Dans ces conditions, il s'agit de nouveaux éléments invoqués dans le cadre de opérations de liquidation et de partage qui ne peuvent être pris en compte alors qu'ils sont présentés pour la première fois devant la Cour et qu'ils n'ont pu être discutés contradictoirement au préalable.

Le jugement dont appel est dès lors confirmé sur la liquidation.

Sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale :

Le couple a eu deux enfants Iris âgée de 9 ans et Adèle de 6 ans.

Sur la résidence alternée :

Lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale, le juge doit notamment prendre en considération, selon les dispositions de l'article 373-2-11 du code civil, la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

M.F. maintient sa demande de résidence alternée en appel concernant les deux fillettes ce dont il a été débouté par le premier juge.

Le père dispose d'un droit de visite et d'hébergement élargi qu'il exerce et les enfants ont ainsi trouvé un équilibre entre les deux domiciles parentaux qu'il y a lieu de préserver, les capacités éducatives des parents n'étant pas remises en cause sauf à se reprocher chacun réciproquement l'exposition de leurs filles sur facebook et les réseaux sociaux.

Il n'y a pas lieu dès lors de modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt des mineures, la décision étant confirmée sur ce point.

Sur le droit de visite et d'hébergement :

Il n'y pas lieu dans l'intérêt des enfants d'élargir le droit de visite et d'hébergement du père qui est déjà étendu au risque de perturber les repères des enfants par un rythme trop découpé entre les domiciles de chacun des parents.

La décision dont appel est donc confirmée.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

M.F. demande que la contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants soit fixée à 150 € par mois et par enfant et non à 420 € par mois comme l'a décidé le premier juge.

Mme M. conclut aussi à l'infirmité du jugement pour demander à ce que la contribution à la charge du père soit fixée à 540 € par mois et par enfant.

Au regard des capacités contributives des chacun des parents au vu de leurs situations financières respectives précédemment décrites précédemment décrites, Mme M. percevant en outre des allocations

familiales pour un montant de 129,35 €, et des besoins des fillettes âgées respectivement de 9 et 6 ans, il y a lieu de confirmer la décision entreprise qui a fait une juste appréciation des faits de la cause.

Sur la demande d'interdiction de publication sur facebook de photographies des enfants :

Mme M. demande de faire interdiction à M.F. de publier des photographies des enfants sur le compte facebook sans autorisation et d'ordonner la suppression de tous les commentaires et photographies déjà publiés et ce sous astreinte.

En réplique, M.F. fait état de ce que Mme M. utilise les photographies des enfants à des fins purement commerciales et ce sans son accord.

L'article 371-1 du code civil dispose que 'l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne'.

L'un des parents ne peut sans l'autre diffuser des photographies sur le compte facebook ou sur un site professionnel sans l'accord de l'autre parent.

Il est fait interdiction à chacun d'eux de diffuser dès lors des photographies des enfants issus de leur union sans l'accord de l'autre et ce aux fins de respecter l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui nécessite l'accord des deux parents concernant les décisions à prendre dans l'intérêt des enfants.

L'astreinte n'est pas nécessaire, M.F. et Mme M. devant être conscients de leurs devoirs à l'égard des enfants, Mme M. étant déboutée de ses autres demandes à ce titre.

Sur les autres demandes :

M.F. qui succombe en ses demandes est condamné aux dépens d'appel.

L'équité commande qu'il soit condamné à verser la somme de 2.000 € à Mme M. en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement rendu le 2 juin 2015 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Interdit à chacun des parents de diffuser des photographies des enfants sur tous supports sans l'accord de l'autre parent,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne M.Ralph F. aux dépens d'appel.

Condamne M.Ralph F. à verser à Mme Julia M. la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER POUR LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE

LA CONSEILLÈRE

Décision(s) antérieure(s)

▪ Tribunal de Grande Instance PARIS2 Juin 2015 12/36679

© LexisNexis SA